

Application des produits chez des tiers : être en règle

Suite à de nombreuses questions posées sur l'application des produits phytosanitaires, nous apportons des précisions sur la réglementation : Loi n° 92-533 du 17 juin 1992 et du décret n° 94-863 du 5 octobre 1994 : code rural et décret n° 2003-768 du 9 août 2003.

Par la présence obligatoire de personnes compétentes et certifiées au sein des entreprises agréées, prévue par les articles L254-1 à L 254-10 du code rural relatifs à la distribution et l'application des produits phytosanitaires, l'Etat entend s'assurer que l'application et la vente de ces produits s'accompagnent des compétences et des conseils appropriés eu égard à la dangerosité des produits.

Qui est concerné par la loi ?

• Applicateurs

Tout applicateur dont les prestations de service donnent lieu à facturation
Sont donc concernés, qu'ils exercent à titre individuel ou dans le cadre d'une entreprise :
 * les entrepreneurs de travaux agricoles

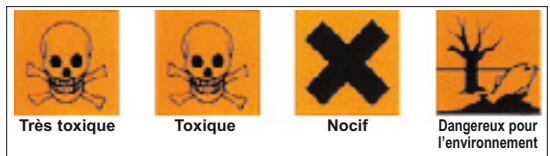
* les paysagistes, pépiniéristes, * les entreprises de fumigation ou de traitement aérien,
 * les entreprises 3D : dératisation, désinfection, désinfection...etc...

quel que soit le produit phytosanitaire utilisé.

• Distributeurs

Tout distributeur qui vend ou distribue, même à titre gratuit, des produits classés :
 Très toxique (T+), toxique (T), nocif (N)

cif (Xn) accompagné des phrases de risque R40, R45, R48, R49, R60 à R63, R68 ou dangereuse pour l'environnement (N).



Sont donc concernés s'ils distribuent des produits appartenant à la classification ci-dessus :
 - les négociants
 - les coopératives agricoles et forestières,

- les jardinerie,
 - les LISA (Libre Service Agricole),
 - les grainetieries et drogueries (ex : produits pour dératisation)...etc...

qui vendent à l'utilisateur final.

• Les applicateurs dont les prestations de services donnent lieu à facturation et pour tous types de produits phytosanitaires :

- les entreprises de travaux agricoles,
 - les agriculteurs entrepreneurs, paysagistes, pépiniéristes, ...
 - les entreprises pratiquant le traitement aérien, la désinfection, la fumigation...

professionnels effectuant des chantiers de fumigation. Ils sont également soumis à l'agrément ANNUEL pour la fumigation, délivré par le Laboratoire National des Dénrées Stockées de Cenon (33).
 Le ministère de l'agriculture incite fortement les collectivités appliquant pour leur propre compte à s'intégrer à ce dispositif d'agrément.

L'agrément selon la loi du 17 juin 1992 est une obligation pour les pro-

• Les distributeurs qui vendent ou distribuent aux utilisateurs même à titre gratuit, des produits phytosanitaires classés :

* Très toxique (T+), Toxique (T), Nocif (Xn) accompagnés des phrases de risque :

R40 : effet cancérigène suspecté, preuves insuffisantes,
 R45 : peut causer le cancer,
 R46 : peut causer des altérations génétiques héréditaires,
 R49 : peut causer le cancer par inhalation,
 R60 : peut altérer la fertilité
 R61 : risques pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant,
 R62 : risques possibles d'altération de la fertilité,
 R63 : risques possibles pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant,

R68 : possibilités d'effets irréversibles.

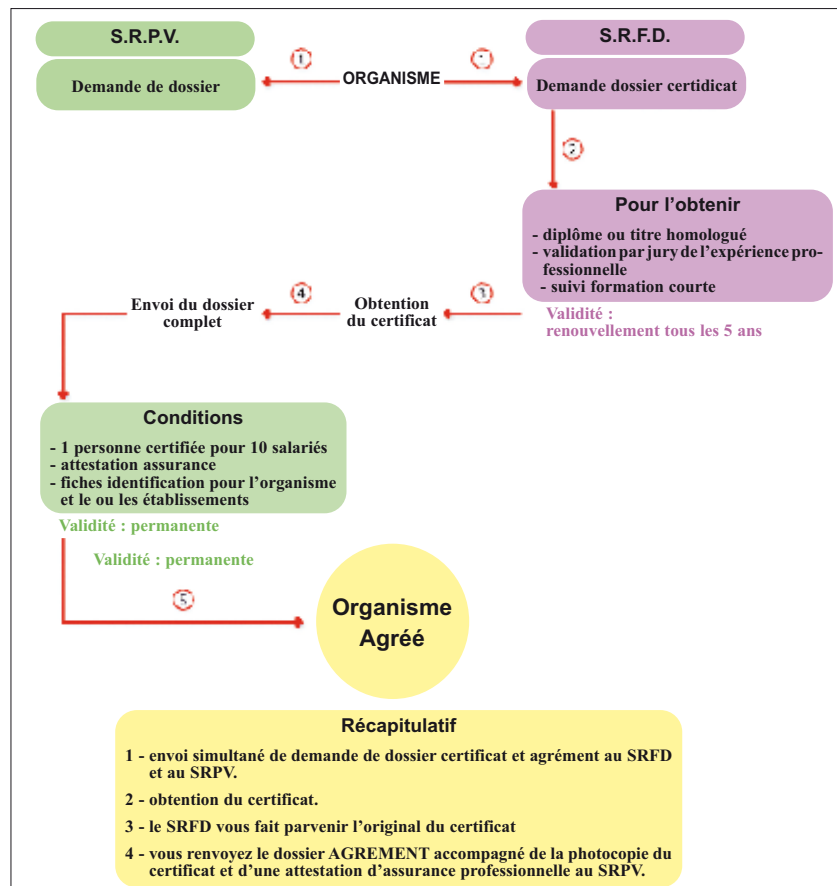
Les spécialités commerciales comportant ces phrases de risques accompagnées ou non du n° de R sont stockées dans des armoires ou locaux fermés à clé .

* Dangereux pour l'environnement (N).

L'obligation d'agrément vise les activités de distribution et d'application et donc, à ce titre, s'impose aussi bien aux personnes publiques qu'aux personnes privées qui les exercent.

Comment obtenir l'agrément ?

Comment obtenir l'agrément ?



Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit justifier d'au moins 1 personne possédant un certificat d'applicateur de produit phytosanitaire, pour 10 salariés appliquant des produits phytosanitaires.

Le certificat

Il est délivré par le Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD) Midi-Pyrénées (cité administrative, Bâtiment A, boulevard Armand Duportal, 31074 Toulouse Cedex) et s'obtient de trois façons :

- soit la personne possède un diplôme agricole ayant une équivalence : dans ce cas le certificat lui est délivré sur simple demande adressée au SRFD en joignant la photocopie du diplôme, avec l'inscription «certifié conforme à l'original» et signature de son détenteur.
- soit la personne peut justifier d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle ; dans ce cas elle doit remplir un dossier examiné par une commission qui décidera de la délivrance ou non du certificat,

• soit cette personne ne remplit aucune des 2 conditions, soit le dossier n'est pas concluant, dans ce cas une formation par unité capitalisable est demandée. Pour la région Midi-Pyrénées, cette formation est dispensée par le Centre de Formation Professionnelle pour Adultes de MOISSAC (82).

Le certificat, lui, a une validité de 5 ans au delà desquels son renouvellement doit être demandé au SRFD. Toute demande de renouvellement

fait l'objet d'un dossier dans lequel il est demandé au certifié de justifier de son activité pendant les 5 années précédentes, du suivi de journées de formation ou d'information sur les produits phytosanitaires : compréhension des risques pour l'applicateur, le public ou l'environnement, connaissance des nouveaux produits, des protections à mettre en œuvre.

Si le dossier de demande de renouvellement du certificat est rejeté, le certifié a la possibilité de suivre une formation au CFPPA de Moissac afin de mettre à jour ses connaissances et d'obtenir le renouvellement de son certificat.

L'agrément

Pour cela, il doit fournir :

- la photocopie du (ou des) certificat(s) d'applicateur de produits phytosanitaires,
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- un formulaire (document joint)

Une fois le certificat obtenu, le dirigeant de l'entreprise doit demander l'agrément pour son entreprise au Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV) Midi-Pyrénées (cité administrative, Bâtiment A, boulevard Armand Duportal, 31074 Toulouse Cedex).

**Contact : Pôle Machinisme
 Chambre d'Agriculture du Gers – FD CUMA**
Guillaume PINEL – Aurélien VANCHE
Tél. 05.62.61.77.13.

phyto-pharmaceutiques pour éviter les sanctions

Les cas particuliers concernant l'application des produits antiparasitaires

Le cas de l'entraide :

De nombreuses questions nous ont été posées à ce sujet : «Est-ce que je peux aller traiter chez mon voisin ?», «Si je demande à mon voisin de venir traiter, est-ce qu'il doit avoir le DAPA ?».

Si on se réfère à l'article L254-1 : «L'application, en qualité de prestataire de services, des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L253-1, sauf si elle est effectuée dans le cadre de contrats d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L325-1».

En ce qui concerne l'article L325-1, il précise que «l'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation. Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière. L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier».

Pour rappel l'article L325-2 apporte comme précision : «les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni à la taxe

sur la valeur ajoutée, ni à la contribution économique territoriale. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni à perception de cotisation sociales».

En ce qui concerne les CUMA :

Jusqu'à ce jour les CUMA, qui réalisent des traitements phytosanitaires (y compris les traitements de semences) avec l'aide d'un salarié, sont exemptées de l'agrément par assimilation à l'entraide agricole, donc au DAPA. Cette exemption n'est plus

valable si la CUMA travaille avec des non adhérents (dérogation à la règle de l'exclusivisme).

Ce qui va changer :

Suite au Grenelle de l'environnement, le plan ECOPHYTO 2018 est née, avec pour objectif d'être en possession du Certiphyto pour pouvoir acheter, appliquer, vendre ou conseiller des produits phytosanitaires à usage professionnel ou non. Tous les applicateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques sont concernés par le certificat

Certiphyto y compris les agriculteurs intervenants sur leur propre exploitation (utilisateurs en compte propre).

Les conséquences pour les CUMA :

Les salariés de CUMA utilisant un pulvérisateur (ou un appareil de traitement de semences) sont concernés par l'obligation du Certiphyto à compter de 2014 ou 2015.

Même si pour le moment les salariés de CUMA ne rentrent pas dans le dispositif expérimental du Certiphyto.